



Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 78 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Rapport du Secrétaire général**

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 56/59 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2001, dont le dispositif se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

...

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, ainsi que de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Exige* qu'Israël collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat;

3. *Déplore* la politique et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme l'indiquent les rapports du Comité spécial sur la période considérée;

* A/57/150.

** Le présent document est soumis tardivement dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.



4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation créée dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, par les pratiques et mesures israéliennes, et condamne particulièrement l'usage excessif de la force au cours de l'année écoulée, qui a fait plus de 700 morts palestiniens et des dizaines de milliers de blessés;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur la non-application par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés". »

2. Tous les moyens nécessaires ont été mis à la disposition du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Des dispositions ont

été prises pour qu'il se réunisse les 20 et 21 juin 2002. En outre, le Comité spécial a effectué une mission sur le terrain en Égypte, en Jordanie et dans la République arabe syrienne du 23 juin au 6 juillet 2002.

3. Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 56/59, le Département de l'information a entrepris les activités suivantes :

a) La version révisée et mise à jour de la publication du Département intitulée *L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine* comprend de nombreux renvois aux rapports du Comité spécial, y compris des chapitres consacrés aux droits de l'homme, aux établissements humains et aux réfugiés. L'ouvrage, dont la publication vient d'être autorisée, est en cours d'impression et devrait bientôt être disponible. Certains de ses chapitres seront affichés sur le site Web de l'ONU;

b) Le Département a largement rendu compte des rapports du Comité spécial dans ses communiqués quotidiens. Les débats à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale ayant trait à ces rapports ont fait l'objet de communiqués de presse (en anglais et en français) et ont été mentionnés sur le site Web de l'ONU;

c) Des versions électroniques des rapports du Comité spécial sont mises à la disposition du public, qui peut en faire la demande auprès du Groupe des renseignements du Département; les délégations peuvent se les procurer à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld.

4. Le 10 juin 2002, le Secrétaire général a adressé une note verbale à tous les États Membres pour appeler leur attention sur les résolutions 56/59, 56/60, 56/61, 56/62 et 56/63 du 10 décembre 2001.
